

D I R E D'INFORMATION

L'An deux mil vingt et un et le quatre juin,

Au Greffe du Tribunal Judiciaire a comparu Maître Guillaume BORDET, Avocat inscrit au Barreau de Marseille, y demeurant 12 rue Stanislas Torrents, 13006, avocat de :

La COMPAGNIE FINANCIERE DU LITTORAL, en abrégé « COFILIT » S.A. au capital de 8.000.000 € dont le siège social est à Marseille 13006, 8 rue des Vignerons, inscrite au RCS de Marseille sous le n°067.803.544, poursuites et diligences de son représentant légal domicilié audit siège es qualité,

Lequel avocat nous a déclaré qu'il entend déposer le présent dire en annexe du cahier des clauses et conditions de vente relatif aux biens et droits immobiliers sis à PLAN DE CUQUES, 52 Promenade du Cavaou (le lot n°3) cadastrés section AA n°222, (RG N°19/00228) afin de compléter l'information à destination des adjudicataires éventuels.

Les biens objets de la procédure constituent le lot n°3 de la copropriété dont le règlement a été établi suivant acte de Maître CHOUKROUN Notaire en date du 10 août 2010.

En complément de la désignation figurant au cahier des conditions de vente le soussigné reprend ci-après les précisions apportées par le règlement de copropriété sous la désignation du lot n°3

« précision étant ici faite qu'il appartiendra à l'assemblée générale à venir de modifier aux frais du propriétaire du Lot n°3 les tantièmes généraux de l'ensemble immobilier dès lors que la SHON attribuée au Lot 3 sera exploitée par son propriétaire. Il faut entendre par SHON exploités l'achèvement des travaux d'extension et/ou de démolition et de construction en vertu de la SHON conférée audit lot.

La désignation dudit lot 3 sera alors subséquentement et de droit modifiée, sans aucune autorisation préalable, pour être adaptée à la construction réalisée par le propriétaire du lot n°3 »

Par ailleurs le soussigné entend préciser qu'aux termes du règlement de copropriété en son article 35, il est prévu un droit de passage au profit du Bâtiment A sur l'assiette du Bâtiment B le lot n°3 objet de la procédure constituant la totalité du Bâtiment B.

Ce droit confère aux propriétaires du Bâtiment A le droit d'édifier dans le mur d'enceinte un portail permettant de desservir de manière autonome le Bâtiment A.

Le règlement de copropriété est déposé en annexe du présent.

Desquelles comparution et dire Maître Guillaume BORDET a demandé acte et a signé avec nous Greffier en chef, après lecture.